

Arrêt

n° 217 663 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. COEL
Kardinaal Mercierplein 8
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 février 2012, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père, de nationalité belge.

1.2. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 23 mai 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

[...]

Commentaire: En date du 22/02/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduit sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom

de [la requérante], née le [...] 1986, ressortissante du Pakistan, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [G.A.], né le [...] 1960, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [G.A.] a apporté un document établi par un comptable le 27/10/2011 ; que cette attestation n'a cependant été confirmée par aucun document officiel ; qu'il s'agit donc d'un indice, mais que cela ne peut être considéré comme une preuve de revenus ;
Considérant que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [G.A.] ;

Considérant que [G.A.] n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que [la requérante] a produit un certificat de non-revenus indiquant qu'elle est étudiante et ne travaille pour aucune compagnie gouvernementale, semi-gouvernementale ou privée au Pakistan ; que les allégations reprises sur ce certificat ne sont cependant confirmées par aucun document officiel et ne peuvent donc être prises en considération ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40bis et 40ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Relevant que, lors de l'introduction de la demande visée au point 1.1., le père de la requérante a été invité à produire ses trois dernières fiches de salaire, elle souligne qu'« il n'est nulle part spécifié que [ce dernier], qui est indépendant, et ne dispose dès lors pas de fiches de salaire, pouvait présenter d'autres pièces, démontrant ses revenus stables, alors qu'il ne dispose que, comme tous les autres indépendants, des pièces internes de sa comptabilité », et fait valoir que le père de la requérante « n'a d'aucune manière été invité à fournir une preuve supplémentaire d'une habitation dite décente, ce qui aurait pu être demandé très aisément ». Elle soutient que « le dossier a été trouvé complet, raison pour laquelle [il] a été transmis », et reproche à la partie défenderesse, qui a refusé le visa sollicité, d'« appliquer strictement le droit, [de ne] vérif[ier] aucun dossier à fond, [de ne] jug[er] que si, sur des bases formelles, le dossier serait complet, mais [de ne faire] à aucun moment le nécessaire pour qu'un dossier correct et complet soit introduit », ajoutant qu'aucune demande « de montrer les revenus d'une façon plus large que les revenus des trois derniers mois sur la base notamment des documents fiscaux et des opérations bancaires » n'a été faite, et qu'aucune vérification du caractère décent du logement n'a été effectuée.

Elle poursuit en soutenant que « la manière dont l'administration prend actuellement ses décisions constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la [requérante] ». Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et des articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle soutient que la requérante « a le droit d'habiter dans le Royaume avec son père ».

Elle réitère ensuite, en substance, l'argumentation développée ci-avant, arguant à nouveau que « toutes les pièces demandées par la partie défenderesse ont été remises, de sorte que le dossier était formellement en règle », et reprochant à cette dernière de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de précaution et de vigilance.

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « l'obtention d'un visa de regroupement familial d'un étranger enfant d'un Belge est un droit et que le refus d'attribuer doit être suffisamment motivé », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « à aucun moment demandé à la [requérante] de présenter des pièces supplémentaires » et de « s'être laissé guider dans sa prise de décision par un dossier incomplètement constitué », arguant qu'« il est impossible d'exclure [la requérante] de l'attribution d'un visa sur la seule et unique base du fait que certaines pièces n'ont pas été présentées pour faire partie de la prise de décision ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas « correcte ». Elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel le document comptable fourni par le père de la requérante pour prouver ses revenus n'est confirmé par aucun document officiel, et fait valoir que « l'extrait des contributions montre de façon définitive le calcul final des revenus réellement déclarés mais qu'à la date de la demande, le 22 février 2012, les revenus étaient demandés pour une période de trois mois, à savoir de novembre, décembre 2011 et janvier 2012 ». Elle ajoute que « si la partie défenderesse souhaitait disposer de la charge de l'impôt, à ce moment-là celle-ci ne peut être présenté[e] que pour l'année 2010 [...] tandis que les revenus de 2011 [...] ne doivent être déclarés que avant la fin de juin 2012 ». Elle soutient à nouveau que la décision attaquée a été prise sur base d'un dossier incomplet, sans demande d'informations complémentaires de la part de la partie défenderesse.

Elle soutient *in fine* qu'« il existe une différence de traitement des dossiers des personnes qui demandent un visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 selon qu'il s'agisse d'indépendants et de travailleurs salariés, que cette différence de traitement est ou non justifiée et/ou constitue une discrimination des indépendants vis-à-vis des travailleurs salariés ».

2.3. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil, s'il devait estimer « qu'il y a une différence objective dans le traitement des demandes de visa pour regroupement familial entre les indépendants et les travailleurs salariés » qu'il pose une question préjudicielle ainsi formulée : « L'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 viole-t-il l'égalité de traitement des citoyens en faisant une distinction entre les travailleurs salariés et les indépendants ? »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation des articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil souligne que cet instrument de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que les termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposent notamment que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

[...]

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...]* ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « *le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires et de s'être prononcée sur la base d'un dossier incomplet.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de démontrer que le ressortissant belge dispose d'un logement décent est une obligation légale, qui incombe au demandeur d'un visa de regroupement familial, tel qu'il a été dit ci-avant, et qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve que le regroupant dispose d'un logement décent motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif de celui-ci – se rapportant, en l'occurrence, aux revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le lien familial existant entre la requérante et son père, ressortissant belge.

En termes de requête, la partie requérante se limite à faire valoir que la requérante « a le droit d'habiter dans le Royaume avec son père » et à affirmer que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la famille de la requérante.

Le Conseil estime cependant que ces seules allégations ne sauraient suffire à établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

En pareille perspective, force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à solliciter du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à une juridiction que, de surcroît, elle reste en défaut d'identifier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY